

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures, ainsi que l'escalier monumental avec sa rampe en fer forgé, de l'hôpital de SARLAT (Dordogne) figurant au cadastre sous le n° 197 de la section H et appartenant à la Commission administrative de l'Hôpital-Hospice, Commission autonome dont M. le Maire de Sarlat est président.

ARTICLE 2

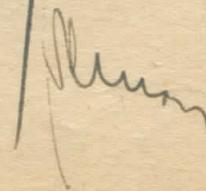
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Sarlat ainsi qu'au Président de la Commission Administrative de l'Hôpital-Hospice qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 21 SEPT 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail de l'Hôpital sis 30, rue Gambetta à
SARLAT (Dordogne), parcelle cadastrale H197

appartenant à la Ville de SARLAT

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la Ville de SARLAT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AOUT 1946

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

Bureau des Travaux
et Classements

Recensement des

Monuments de la France